



**FILIERE SOCIALE**  
**CONCOURS D'AGENT SOCIAL**  
**DE 1ERE CLASSE**

*I – Catégorie et composition* ..... 2  
*II - Les fonctions*..... 2  
*III – Les conditions d'accès et programme des épreuves* ..... 2 et 3  
*IV – L'organisation du concours* ..... 4  
*V – Les conditions d'inscription*..... 5  
*VI – L'avancement*..... 5  
*VII – La Rémunération*..... 5

**TEXTES DE RÉFÉRENCE**

Loi n° **83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° **84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° **85-1229 du 20 novembre 1985** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

**Décret n° 92-849 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Décret n° **93-398 du 18 mars 1993** relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux.

## **I – CATEGORIE ET COMPOSITION**

Les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social de 2<sup>ème</sup> classe, d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe, d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## **II – LES FONCTIONS**

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans les établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner des demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

## **III - LES CONDITIONS D'ACCES ET PROGRAMME DES EPREUVES**

Sont inscrits sur une liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats **titulaires d'un diplôme de niveau V, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du certificat de travailleuse familiale, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile.**

### **Conditions dérogatoires :**

1- Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

2- Peuvent également se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées

- **par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat

partie à l'accord sur l'espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;

- **par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent **l'une des conditions suivantes** :

1° **être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation** établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° **justifier d'une attestation d'inscription** dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° **être titulaire d'un diplôme ou titre homologué**, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° **être titulaire d'un diplôme ou titre de formation** au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

- **par leur expérience professionnelle** :

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées par l'autorité organisatrice du concours.

#### **LES EPREUVES :**

Le concours comporte les épreuves suivantes :

NATURE DE L'ÉPREUVE ÉCRITE	DURÉE	COEFFICIENT
<b>Questionnaire à choix multiples</b> portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.	45 minutes	1

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

**Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;**

NATURE DE L'ÉPREUVE ORALE	DURÉE	COEFFICIENT
<b>Entretien</b> permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.	15 minutes	2

**Il est attribué à chaque épreuve une note sur 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à ce concours.

#### **IV - L'ORGANISATION DU CONCOURS**

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire représentant le cadre d'emplois concerné ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

#### **V – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Le concours d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur L'espace Economique Européen,
2. Jouir de ses droits civiques,
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
6. Etre âgé d'au moins 16 ans

## VI - L'AVANCEMENT

Peuvent être nommés **agents sociaux de 1<sup>ère</sup> classe**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après sélection par voie d'examen professionnel, les agents sociaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être nommés **agents sociaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe** au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire les agents sociaux de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être nommés **agents sociaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe**, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

## VII- LA REMUNERATION

Echelle 4 de rémunération

Echelons	1° Ech	2° Ech	3° Ech	4° Ech	5° Ech	6° Ech	7° Ech	8° Ech	9° Ech	10° Ech	11° Ech
	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413

### **Traitement mensuel brut au 1er juillet 2010**

Indice brut 298 : 1 379,82 €

Indice brut 413 : 1 912,31 €